L'an deux mille vingt trois, le 1er décembre

Le Conseil Municipal de la commune de MILLANÇAY dûment convoqué le 27 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe AGULHON, Maire.

Date de la convocation : 27 novembre 2023
Nombre de conseillers : en exercice : 12
Présents : 9
Votants : 12

Présents : Mesdames Adeline CORRIGNAN et Annick CHARBONNIER ;
Messieurs Philippe AGULHON, Pascal LIEUVE, Philippe JACQUET, Thierry PASCAULT, Philippe LOUIS-DREYFUS, Philippe DAVID et Jean-François VOGEL.

Absents :
Flore ROBIN MOKHNACHI donne procuration à Adeline CORRIGNAN
Linda CHARPENTIER donne procuration à Pascal LIEUVE
Erwan GRUX donne procuration à Philippe JACQUET

Secrétaire de séance : Adeline CORRIGNAN

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
du 1er décembre 2023

La séance débute à 19 heures précises. Monsieur le Maire commence par remercier les membres du Conseil Municipal présents et excuse les membres excusés en présentant leurs pouvoirs.

Ensuite, Monsieur le Maire présente le procès-verbal ainsi que le compte-rendu du dernier conseil municipal du 18 septembre 2023, suivi de son approbation à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal présents.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour suivant :

1 - Organisation de la semaine scolaire – Renouvellement dérogation pour rentrée 2024

Délibération n° CM-2023-779

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Vu le décret n°2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du code de l'éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020 ;

Monsieur l'adjoint au Maire aux affaires scolaires, expose le courrier de Madame la DASEN reçu le 16 novembre 2023, relatif à la demande de renouvellement de dérogation de l'organisation concernant la semaine scolaire réparties sur 4 jours.

Il précise que le principe est de permettre au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine.

L'adjoint au Maire demande à déroger au principe du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 comme le permet les décrets n° 2017-1108 du 27 juin 2017 et n°2020-632 du 25 mai 2020, pour la période du 1er septembre 2024 au 1er septembre 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- Émet un avis favorable au renouvellement de la dérogation de la semaine scolaire de 4 jours ;
- Précise qu'il se conformera à l'avis du Conseil d'école à ce sujet.

Votants : 9 + 3 pouvoirs Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0

2. Cession broyeur ORSI

Délibération n° CM-2023-780

Monsieur le Maire adjoint aux finances rappelle au conseil qu'il a autorisé Monsieur le Maire, dans sa délégation du 11 septembre 2020, à l'article 4° « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ainsi de prévoir que le maire est compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ».

Dès lors, la commune a fait l'acquisition d'un broyeur neuf Maschio Giraffa XL 160 auprès de l'entreprise R.T.T. (Réparations Travaux Transactions) de Pruniers-en-Sologne avec la reprise de l'ancien broyeur ORSI.

L'entreprise RTT a proposé un broyeur neuf d'un montant de 7 416,67 € HT, TVA 20% à 1 483,33 €, soit 8 900,00 € TTC.

Monsieur le Maire adjoint précise qu'il faut déduire de cet achat de 8 900,00 € TTC le montant de la reprise de 2 000,00 € HT, soit 2 400,00 € TTC, ce qui représente une dépense nette pour cette opération de 6 500,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- céder le matériel comme reprise au prix de 2 400 € TTC pour l'achat du broyeur neuf MASHIO pour 8 900 € TTC, afin de régler la différence à l'entreprise RTT, soit un montant de 6 500 € ;

- de sortir l'ancien broyeur ORSI de l'inventaire ;

- dit que les crédits nécessaires ont été prévus au budget communal.

Votants : 9 + 3 pouvoirs Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0

3. Tarification repas des aînés

Délibération n° CM-2023-781

Vu la délibération du 15 novembre 2022 créant une régie de recettes pour les manifestations,

Monsieur le Maire adjoint aux finances explique la nécessité de notifier les tarifs des repas des aînés de plus de 65 ans ou n'habitant pas la commune de Millançay, afin de justifier l'encaissement des non-ayants droits au repas, sur la régie de recettes.

À la vue du coût de revient du traiteur uniquement, sans comptabiliser les boissons, le dessert, le service et l'animation, il est proposé un tarif de :

- **32 € par personne.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **De fixer le tarif du repas des aînés pour les non ayants droits à 32,00 €.**

Votants : 9 + 3 pouvoirs Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0

4. Autorisation de dépenses relatives à l'inauguration du bâtiment communal

Délibération n° CM-2023-782

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Monsieur le Maire adjoint aux finances, Pascal LIEUVE, expliquera au Conseil Municipal que le Comptable demande l'autorisation de dépenses relative à l'inauguration du restaurant, pour un montant de mille cinq cents euros (1 500 €), sur les 4 000 € de prévus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'autoriser de procéder au paiement de la facture n°100 du 10/10/2023 du Restaurant le Bruadan à Millançay, relative à l'inauguration du bâtiment communal, pour un montant de 1 500 € sur le budget principal de la commune – exercice 2023 (conforme au certificat administratif du 09/11/2023).**

Votants : 9 + 3 pouvoirs Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0

5. Décision modificative – budget principal – Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés

Délibération n° CM-2023-783

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, obligeant une décision modificative malgré la fongibilité, uniquement pour le chapitre 012 ;

Vu le budget principal de la Commune,

Monsieur le Maire adjoint aux finances, Pascal LIEUVE, explique que les cotisations sociales sont plus importantes que prévues. La fongibilité de la nomenclature de la M57 ne fonctionne pas pour le Chapitre 012. De plus, il faut prévoir l'éventualité du versement d'une partie de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents sur l'exercice 2023. Il propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2023 :

Décision modificative de budget

✓ Section de fonctionnement – Dépenses :

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »**	**- 6 200,00 €**
- 60612 « Energie – Électricité »	- 6 200,00 €
- **Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »**	**+ 6 200,00 €**
❖ 6411 « Personnel titulaire »	+ 3 000,00 €
❖ 6450 « Charges de sécurité sociale et de prévoyance »	+ 3 200,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'AUTORISER la décision modificative proposée, telle que définie ci-dessus.**

Votants : 9 + 3 pouvoirs Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0

6. Décisions modificatives – budget principal – transfert dépenses/recettes liés au restaurant

Délibération n° CM-2023-784 - Modifiée le 29/12/2023

Monsieur le Maire adjoint aux finances, Pascal LIEUVE, explique au Conseil Municipal qu'il est indispensable de transférer toutes les dépenses et les recettes 2023 liés au restaurant pour la récupération de TVA sur le budget annexe « Restaurant ».

Décision modificative du budget principal

✓ Section de fonctionnement – Dépenses :

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général » — - 4 700,00 €**
  - ❖ 60612 : énergie – électricité — - 4 700,00 €
- **Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » — + 9 000,00 €**
  - ❖ 6573641 : Subvention de fonct. aux BA et aux régies (autonomie financière) — + 9 000,00 €
- **Chapitre 66 « Charges financières » — - 4 300,00 €**
  - ❖ 66111 : Intérêts réglés à l'échéance — - 4 300,00 €

Total Dépenses de fonctionnement : 0,00 €

✓ Section d'investissement – Dépenses :

- **Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » — - 14 800,00 €**
  - ❖ 1641 : Emprunt en euros — - 14 800,00 €
- **Chapitre 23 « Immobilisations en cours » — - 222 980,00 €**
  - ❖ 231 : Immobilisations corporelles en cours — - 222 980,00€

Total Dépenses d'investissement : -237 780,00 €

✓ Section d'investissement – Recettes :

- **Chapitre 013 « Subventions d'investissement » — - 237 780,00 €**
  - ❖ 1321 : État et établissements nationaux — - 79 080,00 €
  - ❖ 1322 : Régions — - 113 700,00 €
  - ❖ 1323 : Départements — - 45 000,00 €

Total Recettes d'investissement : -237 780,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'AUTORISER la décision modificative proposée, telles que définies ci-dessus.**

Votants : 9 + 3 pouvoirs Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0

7. Décisions modificatives - budget annexe Restaurant (67300)

Délibération n° CM-2023-785 - Modifiée le 29/12/2023

Monsieur le Maire adjoint aux finances, Pascal LIEUVE, explique au Conseil Municipal qu'il est indispensable de transférer toutes les dépenses et les recettes 2023 liés au restaurant pour la récupération de TVA.

Décision modificative de budget annexe « Restaurant »

✓ Section de fonctionnement – Dépenses :

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »** **+ 4 700,00 €**
  - ❖ 6061 : Fournitures non stockable (eau, énergie…) + 4 700,00 €
- **Chapitre 66 « Charges financières »** **+ 4 300,00 €**
  - ❖ 66111 : Intérêts réglés à l'échéance + 4 300,00 €

Total Dépenses de fonctionnement : 9 000,00 €

✓ Section de fonctionnement – Recettes :

- **Chapitre 74 « Subvention d'exploitation »** **+ 9 000,00 €**
  - ❖ 74 : Subvention d'exploitation + 9 000,00 €

Total Recettes de fonctionnement : 9 000,00 €

✓ Section d'investissement – Dépenses :

- **Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées »** **+ 14 800,00 €**
  - ❖ 1641 : Emprunt en euros + 14 800,00 €
- **Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »** **+ 222 980,00 €**
  - ❖ 2131 : Bâtiments + 222 980,00 €

Total Dépenses d'investissement : 237 780,00 €

✓ Section d'investissement – Recettes :

- **Chapitre 013 « Subventions d'investissement »** **+ 237 780,00 €**
  - ❖ 1311 : État et établissements nationaux + 79 080,00 €
  - ❖ 1312 : Régions + 113 700,00 €
  - ❖ 1313 : Départements + 45 000,00 €

Total Recettes d'investissement : 237 780,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'AUTORISER la décision modificative proposée, telles que définies ci-dessus.**

Votants : 9 + 3 pouvoirs Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0

8. Décisions modificatives – budget eau et assainissement – Intégration études

Délibération n° CM-2023-786

Monsieur le Maire adjoint aux finances, Pascal LIEUVE, expliquera qu'à la demande du Comptable, il est nécessaire d'amortir certaines études de 2017/2018 qui n'ont pas été suivies de travaux.

Les virements de crédits seront à prévoir sur l'exercice 2024 selon l'état détaillée du Comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'autoriser Monsieur le Maire ou le Maire-adjoint aux finances de prévoir les budgets nécessaires à cette intégration.

Votants : 9 + 3 pouvoirs Pour : Abstention : Contre :

9. Convention avec un avocat pour la saisie du tribunal administratif relatif au rejet d'état de catastrophe naturelle 2022

Délibération n° CM-2023-787

Monsieur le Maire adjoint, Thierry PASCAULT, et Jean-François VOGEL, conseiller municipal, après lecture de la lettre du 30 novembre 2023 de l'avocat spécialisé, analysant les chances d'annulation de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2023, ainsi que les explications sur les diverses possibilités d'actions et de recours contre le rejet de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la sécheresse déposée pour l'année 2022, proposent de ne pas déposer de recours au tribunal administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **De ne pas contester l'arrêté décrit ci-dessus, ainsi que de ne pas déposer de recours au tribunal administratif ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte concernant les frais d'honoraires de consultation de l'avocat.**

Votants : 9 + 3 pouvoirs Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0

10. Remboursement des frais de déplacement des agents

Délibération n° CM-2023-788

Vu l'article L.3123-19 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Monsieur le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points. Il précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'instaurer le remboursement des frais de missions pour les réunions ou formations autres que celles du CNFPT ou non prise en charge par le CNFPT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- De mettre en place le remboursement des frais de déplacements des agents à compter du 01/10/2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives aux demandes de remboursement de frais
- D'appliquer les indemnités kilométriques suivantes en fonction du barème en vigueur :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
Automobile de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Automobile de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Automobile de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Moto de cylindrée supérieure à 125 cm3	0,15 €		
Autres véhicules à moteur	0,12 €		

Ce barème pourra être actualisé dans le cas d'un nouveau décret.

- De prendre en compte le remboursement des frais d'hébergement dans la limite de 50 € dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.
- De prendre en compte le remboursement des frais de restauration par repas dans la limite de 20 € dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives
- De dépasser pour une durée limitée et autorisée au cas par cas les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et après y avoir été préalablement autorisé.
- D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

Votants : 9 + 3 pouvoirs Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0

Séance levée à 20 heures 05 minutes précises.

Millançay, le 29 décembre 2023

Le Maire,
Philippe AGULHON

Le secrétaire de séance
Adeline CORRIGNAN